Jeudi 6 octobre 2022

P9_TA(2022)0355

Une approche de l'UE en matière de gestion du trafic spatial — Une contribution de l'UE pour faire face à un défi mondial

Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2022 sur une approche de l'UE en matière de gestion du trafic spatial — une contribution de l'UE pour faire face à un défi mondial (2022/2641(RSP))

(2023/C 132/14)

Le Parlement européen,

— vu la communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 15 février 2022 intitulée «Une approche de l'UE en matière de gestion du trafic spatial — Une contribution de l'UE pour faire face à un défi mondial» (JOIN(2022)0004),

— vu les conclusions du Conseil du 11 novembre 2020 sur des orientations relatives à la contribution européenne à la définition de principes clés pour l'économie spatiale mondiale,

— vu la communication de la Commission du 22 février 2021 intitulée «Plan d'action sur les synergies entre les industries civile, spatiale et de la défense» (COM(2021)0070),

— vu les lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, publiées le 20 juin 2019 par le comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'ONU,

— vu la question à la Commission sur la gestion du trafic spatial (O-000035/2022 — B9-0022/2022),

— vu l'article 136, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,

— vu la proposition de résolution de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie,

A. considérant que la gestion du trafic spatial revêt une importance stratégique pour l'Union européenne et qu'elle contribue à assurer sécurité, protection et autonomie en ce qui concerne l'accès à l'espace, l'utilisation de l'espace et le retour depuis l'espace, à garantir la viabilité à long terme de l'espace extra-atmosphérique ainsi qu'à promouvoir et étayer, dans la durée, la compétitivité de l'industrie spatiale de l'Union;

B. considérant que l'on assiste, ces dernières années, à une augmentation sensible du nombre d'opérations spatiales, de satellites en orbite et de débris spatiaux; que cela entraîne une augmentation exponentielle des risques pour la sécurité des opérations spatiales en orbite et la viabilité de l'espace extra-atmosphérique; que cela risque de compromettre les services fournis par les composantes du programme spatial de l'Union;

C. considérant que l'émergence de nouvelles tendances industrielles débouche sur des approches plus commerciales de l'utilisation de l'espace, l'entrée de nouveaux acteurs, non publics, dans le secteur spatial, des lancements (déjà en cours ou programmés) de mégaconstellations satellitaires en orbite terrestre basse et d'autres tendances commerciales telles que l'extraction minière dans l'espace;

D. considérant qu'il existe plusieurs technologies susceptibles de constituer une solution fiable de gestion du trafic spatial, notamment pour lutter contre la congestion et les risques de collision; qu'il existe de nombreuses innovations européennes et initiatives privées et publiques en matière d'identification et de suivi des débris; que les systèmes embarqués de prévention (automatisée) des collisions, ainsi que les techniques d'évitement, de réduction, de dépollution et d'élimination des débris spatiaux constituent des outils efficaces qui nécessitent un cadre réglementaire et de mise en œuvre approprié;

E. considérant que le programme spatial de l'Union comprend une composante «connaissance de la situation spatiale», qui elle-même comporte une sous-composante «surveillance de l'espace et suivi des objets en orbite» qui constitue le pilier opérationnel de la gestion du trafic spatial;

F. considérant qu'en matière de gestion du trafic spatial, il n'existe, en lieu et place d'un cadre réglementaire international complet, assorti de spécifications techniques et règles détaillées, comme celui qui est en vigueur dans d'autres secteurs (des transports), que des lignes directrices non contraignantes;

1. juge tout à fait opportunes les actions prévues dans la communication conjointe intitulée «Une approche de l'UE en matière de gestion du trafic spatial — Une contribution de l'UE pour faire face à un défi mondial»;

Jeudi 6 octobre 2022

2. salue les récentes avancées du secteur spatial, qui se traduisent par l'entrée de nouvelles entreprises sur le marché et l'adoption par le marché des services fournis par les diverses composantes du programme spatial de l'Union;

3. souligne que les facteurs quantitatifs, tels que l'augmentation des opérations spatiales et du nombre d'acteurs du marché spatial, ainsi que l'accroissement sans précédent de la taille des constellations satellitaires, posent de vrais problèmes auxquels il faut s'atteler, notamment en adoptant des mesures préventives et en mettant au point, en vue de leur déploiement, des techniques automatisées de pointe telles que la prévention automatisée des collisions; insiste, à cet égard, sur le fait que l'intelligence artificielle, le calcul à haute performance et l'apprentissage automatique sont les technologies génériques qui rendent possibles les processus indispensables de suivi et d'automatisation;

4. signale qu'afin de gérer convenablement le trafic spatial, il faut absolument disposer de données fondées sur des outils de mesure et des mesures quantitatives et qu'à cette fin, il est tout aussi indispensable de disposer de davantage de capteurs de meilleure qualité, de partager les données de manière fiable et de faire des progrès dans le domaine des débris;

5. souligne que le développement du secteur spatial nécessite, de la part de l'Union européenne, l'adoption d'une approche ambitieuse et stratégique couvrant aussi bien les aspects réglementaires que la dimension internationale et les services de surveillance de l'espace et de suivi des objets en orbite;

6. insiste sur la nécessité de promouvoir une définition de la gestion du trafic spatial qui soit reconnue au niveau international, pour garantir une compréhension commune de tous les paramètres et contribuer ainsi à la sécurité des opérations spatiales dans un espace extra-atmosphérique de plus en plus encombré;

7. estime qu'afin d'assurer la sécurité et la sûreté des opérations spatiales, il faut disposer d'un cadre réglementaire clair régissant les activités spatiales, qui serve de base à l'égalité des conditions de concurrence dans toute l'Union en ce qui concerne les activités spatiales ainsi qu'à un cadre législatif européen sur l'espace complet et contraignant; invite la Commission à élaborer un ensemble de règles, de normes, de spécifications techniques et de lignes directrices et à les promouvoir activement au niveau international;

8. insiste sur la nécessité de prendre en compte la sécurité et la sûreté dès l'étape de la conception; souligne que les lancements et les actifs spatiaux doivent reposer sur le principe de durabilité dès la conception; déplore que les lignes directrices et meilleures pratiques actuelles ne soient pas suffisamment exploitées et signale que le morcellement n'est pas de nature à favoriser l'efficacité d'une approche à grande échelle; souligne que ces changements doivent être soigneusement préparés et rédigés de manière claire pour favoriser une adoption rapide au niveau international et éviter de faire peser une charge administrative inutile sur l'industrie spatiale;

9. invite la Commission à tenir compte à la fois des besoins civils et de ceux ayant trait à la défense et à la sûreté, à évaluer les incidences du développement de la gestion du trafic spatial sur les parties prenantes aussi bien publiques que privées en Europe ainsi qu'à consulter également les parties prenantes intéressées de pays tiers;

10. invite la Commission à coopérer avec des pays tiers et avec des organisations internationales, sans porter préjudice à l'autonomie de l'Union;

11. invite la Commission à améliorer les services de surveillance de l'espace et de suivi des objets en orbite de l'Union en ce qui concerne les données recueillies et les analyses de rentrée atmosphérique et de fragmentation; l'invite à étoffer la base de données de l'Union de surveillance de l'espace et de suivi des objets en orbite en y incluant les mouvements des objets spatiaux détectés et catalogués, mais aussi les prévisions de trajectoire;

12. insiste sur la nécessité de soutenir le développement de meilleures capacités de surveillance de l'espace et de suivi des objets en orbite, ainsi que de stimuler la recherche et l'innovation dans le domaine de la gestion du trafic spatial;

13. souligne que les débris spatiaux représentent un problème urgent et que des opérations de nettoyage s'imposent; invite dès lors la Commission à investir davantage dans la recherche sur les technologies de réduction des débris et dans le déploiement de celles-ci, en veillant à tirer parti de toutes les possibilités de financement de l'Union destinées aux activités de recherche et d'innovation via Horizon Europe, la mission de recherche spatiale Cassini–Huygens, les projets pilotes, y compris le panachage de divers programmes de l'Union et de fonds nationaux, et, dans la mesure du possible, les fonds de l'Agence spatiale européenne;

14. demande à la Commission d'user de tous les moyens politiques et diplomatiques à sa disposition, y compris au sein de l'ONU, en vue de l'élaboration d'une approche internationale complète pour l'application de règles et de normes communes et la mise en œuvre de solutions concrètes de gestion du trafic spatial au niveau international;

15. encourage la Commission à faciliter la participation de l'Union européenne aux instruments des Nations unies que sont l'accord sur le sauvetage des astronautes ([1]), la convention sur la responsabilité pour dommages ([2]) et la convention sur l'immatriculation ([3]);

16. invite la Commission à présenter avant 2024 une proposition législative en matière de gestion du trafic spatial, qui porte notamment sur la gouvernance du système et les compétences de l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial, dont la création est proposée; l'invite également, sur la base de l'examen à mi-parcours du cadre financier pluriannuel 2021-2027 et du programme spatial actuel de l'Union, à proposer d'incorporer la gestion du trafic spatial dans le prochain programme spatial;

17. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission, au vice-président de la Commission et haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

([1]) Accord de 1967 sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

([2]) Convention de 1971 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux.

([3]) Convention de 1974 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.